

MT/

ARRÊTÉ.

~~Ministre de l'Éducation Nationale~~~~Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 22 Janvier 1935

l'adhésion

Vu ~~l'engagement~~ en date du 15 Décembre 1934 donnée par le ~~prés par~~ Conseil Municipal de Ventron ;

## A R R Ê T É

## Article premier

Le site de "l'Ermitage du Frère Joseph" à Ventron (Vosges) constitué par les parcelles cadastrales nos. 180p - 192p - section C (forêt communale) et 177 - 178 - 179 - 185 - 186p - 190p - section C - est classé parmi les Monuments Naturels et les Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

~~ARRÊTÉ~~

~~ARTICLE PREMIER.~~

~~classé~~ parmi les sites et monuments naturels de caractère  
~~artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.~~

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Vosges et au  
maire de Ventron,  
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.  
~~classé.~~

Paris, le 22 FEV 1935

*M. Kervin*